

## STATUTS

### *Article 1*

L'Association dite « Association Sportive de Marcy et Charbonnières Badminton » (A.S.M.C. Badminton), régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée le 17 septembre 1997, a pour objet la pratique du badminton.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Charbonnières les Bains (69).

### *Article 2*

Les moyens d'action de l'Association sont : la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### *Article 3*

L'Association se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être présenté par un membre de l'Association, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Comité Directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

### *Article 4*

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

### *Article 5*

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

- les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- toutes ressources autorisées par la loi.

#### *Article 6*

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Badminton.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées Générales de la Fédération Française de Badminton, de la Ligue Rhône-Alpes de Badminton et du Comité Départemental de Badminton du Rhône ;
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Badminton ainsi qu'à ceux de la Ligue Rhône-Alpes de Badminton et du Comité Départemental de Badminton du Rhône ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

#### *Article 7*

Dans le but d'harmoniser les actions des différentes associations sportives qui existent sur les communes de Charbonnières les Bains et de Marcy l'Etoile et les relations avec les Municipalités, l'Association dénommée « Association Sportive de Marcy et Charbonnières Badminton » (A.S.M.C. Badminton) adhérera à l'Association Sportive de Marcy et Charbonnières (A.S.M.C.).

Cet article ne vient en aucun cas à l'encontre des règlements fédéraux mais les complète en ce qui concerne les actions purement locales de promotion et de développement du Sport, ainsi que les relations avec les Municipalités.

#### *Article 8*

Le Comité de Direction de l'Association est composé de cinq membres au minimum reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour un an par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant, et renouvelables tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations, et les représentants légaux des mineurs de moins de seize ans remplissant les conditions ci-avant, à raison d'une voix par enfant. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de cinq pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations, et les représentants légaux des mineurs de moins de seize ans remplissant les conditions ci-avant. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

### *Article 9*

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son Bureau comprenant (au moins) le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association.

Les membres du Bureau : Président, Secrétaire et Trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

### *Article 10*

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

### *Article 11*

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association, à jour de cotisations.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son Bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle nomme les représentants de l'Association aux Assemblées Générales du Comité Départemental, de la Ligue et éventuellement de la Fédération auxquels l'Association est affiliée.

L'Assemblée Générale fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leurs activités.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### *Article 12*

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres visés à l'article 11 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une

deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une Assemblée Générale ordinaire.

#### *Article 13*

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le Comité de Direction doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

#### *Article 14*

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée, réunie spécialement, doit se composer du quart au moins des membres présents ou représentés, visés au premier alinéa de l'article 11. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

#### *Article 15*

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres présents ou représentés, visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

#### *Article 16*

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

*Article 17*

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'Association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

*Article 18*

Des règlements intérieurs peuvent être préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

*Article 19*

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 2008.

Le Président



Le Secrétaire

